AVIS AUX MEMBRES – 6 décembre 2022

de l'action collective concernant la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt

Pénosway et al. c. Canada (Procureur général) et al.

PRENEZ AVIS que la Cour supérieure du Québec a autorisé qu'une action collective (recours collectif) soit intentée contre le Procureur général du Canada et la compagnie d'assurances Royal & Sun Alliance du Canada au nom des personnes qui correspondent au groupe suivant :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal »);

Sont exclues du groupe principal toutes les personnes dont les demandes concernent uniquement une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée commise à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

(Notez que les abus commis à l'extérieur des activités la Résidence par un religieux, membre ou employé des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée pourraient toutefois être visés par la cause *Noëlla Mark c. Les Oblats de Marie Immaculée*, intentée par un autre bureau : voir adwavocats.com/OblatsMI.html.)

Régis Pénosway et Véronique Papatie sont les représentant es des membres du groupe et agissent en tant que demandeurs. Le Canada et la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance du Canada sont les défendeurs. Le recours sera plaidé dans le district de l'Abitibi (Val d'Or).

OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE

Cette action collective vise à indemniser les personnes qui ont séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route (« la Résidence »). Le recours allègue que le Canada a mis en place et administré un système de placement systématique des enfants provenant principalement de la communauté du Grand Lac Victoria/Kitcisakik à la Résidence pour y être hébergés, et allègue qu'ils y auraient subi des mauvais traitements et une atteinte à leur langue, culture et identité.

Le recours cherche à obtenir des dommages-intérêts pour les membres du groupe découlant de leur fréquentation forcée de la Résidence ainsi que pour les abus physiques, psychologiques et sexuels subis à la Résidence, alors qu'ils étaient sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Le recours

allègue que la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada a émis une police d'assurances couvrant notamment la responsabilité de la Résidence.

Les allégations n'ont pas encore été prouvées et la Cour n'a pas encore décidé si la demande était bien fondée.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Vous pourriez obtenir une compensation monétaire pour le préjudice subi.

Cette compensation monétaire est recherchée afin d'indemniser les membres du groupe pour le abus subis, les pertes culturelles, ainsi que pour les pertes économiques (par exemple, opportunités d'emploi réduites, coûts des soins psychologiques futurs).

LES QUESTIONS COMMUNES

Le recours traitera des questions suivantes qui sont communes à tous et toutes les membres du groupe :

Concernant la responsabilité des Défendeurs :

- a) Est-ce que le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, avaient des obligations de droit civil, légales ou fiduciaires envers les membres du groupe principal ou du groupe familial et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces obligations?
- b) Est-ce que le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont manqué à ces obligations ou commis des fautes envers les membres du groupe principal ou familial?
- c) Plus précisément, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
 - i. avaient-ils des obligations envers les membres des groupes dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, ont-t-il manqué à ces obligations?
 - ii. avaient-ils l'obligation de consulter les parents ou gardiens des membres du groupe principal ou la communauté de Kitcisakik dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, ont-ils manqué à ces obligations?
 - iii. ont-ils établi ou mis en œuvre des politiques pour reconnaître et

signaler les abus ou préjudices potentiels aux membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ont-ils omis d'informer les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus seraient reconnus et signalés?

- iv. ont-ils manqué à leurs obligations de direction, d'encadrement ainsi que d'exécution de ses obligations juridiques et morales en n'appliquant pas ou en ne créant pas de directives sur les abus sexuels, causant ainsi des dommages aux Demandeurs et aux membres du groupe?
- d) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
 - i. étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - ii. avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - iii. étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui, étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?
 - iv. étaient-ils au courant de blessures subies par les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?
 - v. ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats aux Demandeurs et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?
 - vi. étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, ont-ils permis à ces punitions de continuer?
- e) Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?

- f) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils eu connaissance ou auraient-ils dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?
- g) Le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ont-ils illégalement et intentionnellement porté atteinte aux droits des membres protégés par les articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Plus précisément, est-ce que le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
 - i. ont violé le droit de chaque membre du groupe principal :
 - à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée;
 - b. si un tel droit a été établi, en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui leur tenaient lieu de parents durant l'année scolaire et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone?
 - ii. si un tel droit a été établi, ont violé le droit de chaque parent membre du groupe familial d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect des droits de ses enfants et de l'intérêt de ceux-ci?
 - iii. si un tel droit a été établi, ont violé le droit de chaque membre du groupe de maintenir ainsi que de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de la communauté de Kitcisakik?
- i) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions concernant les atteintes alléguées aux droits des membres du groupe est affirmative, est-ce que l'atteinte était intentionnelle?
- j) Les fautes des Défendeurs, le cas échéant, ont-elles porté atteinte aux droits collectifs des membres et si oui, lesquels et de quelle manière?
- k) Est-ce que la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route bénéficiait d'une protection d'assurance émise par le Défendeur Royal & Sun Alliance du

- Canada, durant la période visée par l'action collective et si oui, est-elle applicable en l'espèce et qui en sont les bénéficiaires?
- l) Est-ce que la Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada à titre d'assureur de la Résidence est obligée de verser une prestation aux membres du groupe puisqu'un risque couvert par l'assurance s'est réalisé?
- m) Le cas échant, y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité des Défendeurs, notamment par la responsabilité de tiers?
- n) Est-ce que la responsabilité des Défendeurs envers les membres du groupe est solidaire et dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité?

Concernant la responsabilité du fait d'autrui des Défendeurs :

a) Les responsables ou autres employés de la Résidence étaient-ils des employés, des préposés, des mandataires ou des agents du Défendeur, le Canada, et/ou de l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada? Dans l'affirmative, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada sont-ils responsables des actes de négligence et des actes intentionnels commis par ces derniers?

Dans l'affirmative:

- b) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, représentés par leurs agents ou préposés, pouvaient-ils ou devaient-ils prévoir que les responsables de la Résidence étaient dans une position qui pouvait les amener à abuser de leur position de pouvoir, d'autorité et de confiance à l'égard des membres du groupe principal?
- c) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils prendre des mesures pour sélectionner les responsables de la Résidence avant de leur confier les membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ces mesures ont-elles été prises, et étaient-elles appropriées et adéquates pour empêcher des personnes non qualifiées de s'occuper d'eux dans la Résidence?
- d) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils fournir une formation ou une surveillance adéquate et utile au départ ou de façon continue pour s'assurer que les responsables de la Résidence étaient compétents et aptes à agir en tant qu'employés, préposés ou agents? Dans l'affirmative, celles-ci ont-elles été fournies?
- e) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, devaient-ils établir ou mettre en œuvre des normes de

conduite pour les responsables de la Résidence en ce qui concerne la sécurité, la santé et le bien-être des membres du groupe principal? Dans l'affirmative, le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, ont-ils respecté ces normes?

- f) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, avaient-ils une obligation de superviser et de contrôler les performances et les agissements des responsables de la Résidence pour s'assurer qu'ils agissaient comme des employés, préposés ou agents qualifiés, raisonnables et prudents? Le cas échéant, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- g) Le Défendeur, le Canada, et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada étaient-ils au courant des actes fautifs de leurs employés, préposés, agents ou mandataires et, dans l'affirmative, quand en ont-ils eu connaissance? S'ils n'étaient pas au courant, auraient-ils dû être au courant des actes fautifs commis par ces derniers?

Concernant les dommages causés par les fautes des Défendeurs :

- a) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis ou imputés aux Défendeurs ont-ils causé des dommages pécuniaires et/ou non pécuniaires aux membres des groupes principal et familial et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- b) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis par les Défendeurs ont-ils causé des dommages aux membres quant à leur langue, culture, identité, religion, patrimoine et coutume et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- c) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

Concernant la prescription :

- a) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe principal relativement à la question de l'imprescriptibilité du recours en vertu de l'art. 2926.1 C.c.Q et de l'impossibilité d'agir?
- b) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe familial relativement à la question de la prescription et, le cas échéant, le recours des membres du groupe familial est-il prescrit?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par le recours sont les suivantes. Les demandeurs demandent à la Cour de :

- **DÉCLARER** le Défendeur le procureur général du Canada responsable envers les Demandeurs et les membres du groupe des dommages subis par le manquement du Défendeur à son obligation fiduciaire, son manquement à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers les Demandeurs et les membres du groupe;
- **DÉCLARER** le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada responsable de compenser les dommages causés aux Demandeurs et aux membres du groupe par son assuré, la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, en raison de sa responsabilité pour les actes de ses administrateurs, pour sa responsabilité à titre de commettant et de titulaire de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés;
- **DÉCLARER** les Défendeurs solidairement responsables de compenser les dommages subis par les membres du groupe principal ainsi que les membres du groupe familial;
- **DÉCLARER** les Défendeurs responsables de compenser les dommages subis par les Demandeurs et les membres du groupe par les actes négligents et intentionnellement illicites de ses employés, préposés et agents;
- **CONDAMNER** les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;
- **CONDAMNER** les Défendeurs à indemniser chacun des membres du groupe pour tous les dommages qu'ils ont subis à la suite du comportement fautif des Défendeurs et du comportement fautif de leurs employés, préposés et agents;

ET À CETTE FIN:

- **DÉCLARER** les Défendeurs responsables des frais et débours judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais d'expertise engagés dans la présente affaire pour et au nom des Demandeurs et des membres du groupe et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;
- **CONDAMNER** les Défendeurs à payer aux Demandeurs et aux membres du groupe les sommes susmentionnées avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER aux Défendeurs de déposer auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal un montant égal au total des dommages compensatoires, punitifs et exemplaires causés par le comportement fautif des Défendeurs pendant la période couverte par l'action; et ORDONNER le recouvrement individuel et collectif de ce montant, le tout selon preuve à faire au procès, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi calculée à compter de la date de signification de la présente demande:

ORDONNER la liquidation individuelle en faveur des Demandeurs et des membres du groupe d'une somme équivalente à leur part des dommages-intérêts réclamés ou, si ce processus s'avère inefficace ou irréalisable, ORDONNER aux Défendeurs de prendre toutes les mesures correctives que la Cour pourrait déterminer être dans l'intérêt des Demandeurs ou des membres du groupe;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera juste et appropriée;

LE TOUT AVEC FRAIS, y compris les frais de notification.

STATUT DU RECOURS ET PROCHAINES ÉTAPES

Aucun montant n'a été accordé pour le moment. L'action collective est à un stade préliminaire.

Les deux avenues les plus probables sont :

1) Les demandeurs font valoir leurs arguments devant la Cour, qui déterminera si le Canada et/ou la compagnie Royal & Sun Alliance doivent être condamnés à indemniser les membres et si oui, le montant d'une telle indemnité;

et/ou

2) Les parties peuvent négocier une entente de règlement qui prévoirait le montant et le fonctionnement de la compensation accordée aux membres, s'il y a lieu. Une telle entente devrait être autorisée par la Cour.

Il est aussi possible que les parties règlent certains aspects de la cause mais passent au procès sur d'autres, tout comme des négociations peuvent avoir lieu pendant un procès.

LES AVOCAT·ES DES MEMBRES DU GROUPE

Le bureau d'avocates Dionne Schulze représente les membres du groupe de cette action collective. Les membres du groupe n'auront pas à débourser les frais de justice de l'action collective. **Être membre du groupe ne vous coûte donc rien.**

Les honoraires d'avocats seront payés uniquement si un jugement favorable est rendu ou si une entente de règlement est conclue. Ces honoraires seront basés sur la compensation accordée aux membres et seront approuvés par la Cour.

RESTER MEMBRE OU VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous êtes automatiquement membre du groupe si vous correspondez à la description du groupe tel qu'énoncée à la section « Qui est visé ? », c'est-à-dire si vous avez séjourné à la Résidence entre 1975 et 1991 alors que vous aviez moins de 18 ans et/ou si un e membre de votre famille proche y a séjourné. Tout jugement rendu dans cette action vous liera. Si vous souhaitez continuer de faire partie de cette action collective, vous n'avez pas besoin de faire quoi ce soit.

Toutefois, <u>si vous désirez vous exclure du groupe</u>, vous devez remplir le formulaire d'exclusion ci-joint et l'envoyer au greffe de la Cour supérieure du Québec **avant le 6 février 2023**, avec copie aux avocat·es du groupe, aux adresses suivantes :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

DIONNE SCHULZE

507, Place d'Armes, #502 Montréal (Québec) H2Y 2W8 Télécopieur : 514-842-9983

Courriel: louvicourt@dionneschulze.ca

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Les membres peuvent faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe. Si vous engagez votre propre avocat·e, c'est à vous qu'il revient de payer les honoraires ou les frais de cet·te avocat·e.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez vous inscrire à la liste d'envoi auprès de Dionne Schulze pour recevoir des mises à jour sur l'état du dossier. Pour ce faire, veuillez remplir le formulaire au lien suivant : www.dionneschulze.ca/class-action/abus-et-mauvais-traitement-subis-a-la-residence-notre-dame-de-la-route-a-louvicourt/?lang=fr

ATTENTION: Lorsque vous remplissez le formulaire, vous vous inscrivez seulement à la liste d'envoi. **Vous ne faites pas une réclamation.**

Vous pouvez consulter le Registre central des actions collectives, où sont publiées toutes les procédures : www.registredesactionscollectives.quebec.

Vous pouvez également contacter les avocat·es des demandeurs aux coordonnées suivantes :

DIONNE SCHULZE

507, Place d'Armes, #502 Montréal (Québec) H2Y 2W8 Ligne sans frais : 1-833-333-0748

Courriel: louvicourt@dionneschulze.ca